

Direction départementale
de la protection des populations

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service prévention des risques
environnementaux
N°IC 2003/2415
MTB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et n° 3660 - a de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement «**SCA .DE LA COTE OLIVE (CHEVALIER)**», l'autorisant à exploiter à Allineuc, sur deux sites : au lieu-dit « La Côte Olive » et au lieu-dit « La Mondavie » un élevage avicole de 124 816 animaux équivalents;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le changement de société délivré le 17 novembre 2009 attestant le passage de la SCA LA COTE OLIVE à l'EARL DE LA COTE OLIVE;

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'installation classée l'« **E.A.R.L. DE LA COTE OLIVE** », sise « Le Bourg » à ALLINEUC, en vue de la restructuration d'un élevage avicole, autorisé le 29 novembre 2007 pour 124 816 animaux équivalents (poulettes démarrées), sur les deux sites "La Côte Olive" et "La Mondavie", en désaffectant le poulailler P5, la construction de 2 poulaillers de 1 187 m² chacun, la construction d'un hangar de stockage des fientes sur le site "Les Herlands" et l'actualisation de la gestion des déjections;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle à la demande de mise à enquête publique et approuvée le 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite de l'exploitation réalisée le 04 juin 2013 a permis de constater qu'elle est très bien entretenue ;

CONSIDERANT que l'effectif reste constant ainsi que la production d'azote ;

CONSIDERANT que les nouveaux bâtiments sont implantés à plus de 100 mètres des tiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

- Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 2007, modifiée sont modifiées par les dispositions suivantes :

« 1.1 - L'EARL La Côte Olive, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à ALLINEUC au lieu dit «La Côte Olive» (section ZV, parcelles n° s71, 72 et 73 et section AB n°s 146 et 151), à moins de 100 mètres de tiers et moins de 35 mètres d'une rivière et au lieu-dit « La Mondavie » (section ZM n° 87), à moins de 100 mètres d'un tiers, est autorisée à exploiter à ces adresses conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 124 816 animaux-équivalents (poulettes standard) en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité annuelle d'azote produite à 23 827 unités.

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et n° 3660-a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après ».

ARTICLE 2 - - Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2007 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« 2.1. Aménagement des bâtiments :

2.1.1. La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 9 405 m².

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau ou une borne d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2007 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

3.1 - Installation de compostage.

3.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.1.2. - Le produit obtenu répond aux critères imposés par la **norme NFU-42 001 [44 051]**.

3.1.3 . - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle au plus tard 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

3.2. - Exploitation - entretien.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.2.3.3. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants :

Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits Commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

l'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux – Traçabilité

Une convention est établie avec un prestataire qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 462 tonnes de compost par an soit 23 626 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits ».

ARTICLE 4 - Autres

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2007 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« 4.1. - Résorption

La résorption prise en compte par l'exploitation est de 21 500 UN.

4.2. - Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

4.3. - Prescriptions des Meilleures Techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ».

ARTICLE 5 - Dispositions communes

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'Allineuc pour y être consultée
- affichée à la mairie d'Allineuc pendant une durée minimum d'un mois
- affichée en permanence de façon visible, par les soins de l'exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 7 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) ;


- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente ou, le cas échéant, dans un délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire d' Allineuc, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 24 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin